

Commune de Val-de-Travers: Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au Règlement de distribution de l'eau potable de même qu'au tarif de l'eau et de l'épuration

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

1. Situation actuelle

Tarif de l'eau et de l'épuration

Après regroupement des données, nous constatons que le prix de l'eau et de l'épuration variait notablement d'une ancienne commune à l'autre (voir tableau ci-dessous). Pour la majeure partie des anciennes communes - regroupées sous l'égide du syndicat de distribution des eaux jusqu'au 31 décembre 2008 - un tarif de l'eau de consommation à fr. 1.10/m³ était appliqué.

Ancienne commune	Tarif de l'eau	Tarif de l'épuration	TOTAL eau et épuration
MOTIERS	0.80	1.60	2.40
COUVET	1.10	1.30	2.40
FLEURIER	1.10	1.30	2.40
BUTTES	1.70	1.70	3.40
BOVERESSE	1.10	1.70	2.80
SAINT-SULPICE	1.50	1.50	3.00
TRAVERS	1.10	2.00	3.10
NOIRAIGUE	1.10	2.05	3.15
LES BAYARDS	2.80	2.80	5.60

Les 70 cts de redevance reversée à l'Etat ne sont pas compris dans ces montants ni la facturation des compteurs (fr. 120.-- à fr. 240.-- selon les communes pour le premier compteur). Il convient également d'ajouter que l'ex-syndicat des eaux du Val-de-Travers prévoyait un tarif gros consommateur (>5'000 m³ par année) à fr. 1.-/ m³ .

Ont été également identifiés les réseaux qui n'appartiennent pas à la commune et qui alimentent un certain nombre de fermes (voir tableau ci-dessous).

Ancienne commune	Réseau	Tarif de l'eau Achat	Tarif de l'eau Vente
MOTIERS	ACRG	0.74	0.94
COUVET / TRAVERS	Brot-Plamboz	2.30	2.50
COUVET	Syndicat d'Onnens	2.10	2.10
Les BAYARDS	SEVAB	3.80	3.80
SAINT-SULPICE	SEMVER	0.95	0.95

2. Règlement de distribution de l'eau potable

Le règlement qui vous est proposé s'inspire du règlement-type de l'Etat.

Il nous paraît difficile de commenter ce règlement article par article. Nous vous rendons attentifs à l'article 4.1. qui prévoit que les installations situées sur le domaine privé appartiennent à l'immeuble. Cela constitue une différence avec certaines anciennes communes qui prévoyaient que la commune allait jusqu'à l'immeuble. La solution qui est proposée est toutefois conforme à celle que vous avez acceptée en ce qui concerne l'harmonisation des taxes et contributions d'équipement.

3. Arrêté

Par définition, les charges relatives à l'eau et à l'épuration doivent s'autofinancer. Nous proposons que les tarifs de l'eau et de l'épuration soient fixés par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, sur la base du budget voté par votre Autorité.

En ce qui concerne 2009, la **taxe pour l'eau** devrait être fixée à fr. 1,20.-- par m³, montant auquel il convient d'ajouter la taxe fixe de fr. 120.-- par an pour la location du compteur (fr. 80.-- par année pour les éventuels compteurs suivants) et la redevance de 70 centimes par m³ reversée à l'Etat. Le prix de fr. 1,20 par m³ correspond au prix moyen de l'eau dans les anciennes communes pour 2007 et 2008. Nous ne tenons cette année pas compte de la charge du fontainier, partant du principe que le travail de ce dernier devrait être compensé par une diminution du travail facturé par la SEVT SA.

En ce qui concerne **l'épuration des eaux**, la taxe devrait être fixée à fr. 1,85 par m³ sur la base du budget 2009 établi par le syndicat et les anciennes communes. Il convient d'ajouter à ce montant les charges découlant des investissements à faire en matière d'évacuation des eaux (soit 38 centimes par m³).

De façon à assurer l'équité entre les différents citoyens de notre commune, nous proposons que le règlement sur l'eau et les nouveaux tarifs soient appliqués avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Compte tenu de la situation exposée, le Conseil communal vous prie d'accepter le projet d'arrêté tel qu'il vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 12 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexes: projets de règlement et d'arrêtés

Règlement de distribution de l'eau potable



Commune de Val-de-Travers

Commune de Val-de-Travers

REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 1

GENERALITES

Etendue de la fourniture **1.1** La commune de Val-de-Travers, ci-après la commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et industriels pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau potable conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Le périmètre de distribution correspond au périmètre de la zone d'urbanisation.

La commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ladite zone.

Développement du réseau	1.2 Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.
Bases juridiques	1.3 Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par: a) le présent règlement, b) la loi cantonale sur les eaux, c) la législation fédérale, d) les directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE), e) les tarifs arrêtés par le Conseil général, f) le règlement relatif aux contributions et taxes d'équipement, g) les prescriptions d'application édictées par le Conseil communal.
Contrat	1.4 La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent. A sa demande, l'abonné reçoit le présent règlement. L'envoi est normalement fait par courrier électronique.
Titres et fonctions	1.5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	<p>2.1 En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.</p>
Suspension de la fourniture d'eau	<p>2.2 La commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de:</p> <ul style="list-style-type: none">a) force majeure (pollution, incendie, etc.),b) perturbation de l'exploitation,c) sécheresse,d) travaux sur le réseau et les installations. <p>La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.</p> <p>L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>
Responsabilités	<p>2.3 L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.</p> <p>Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.</p>
Dédommagement	<p>2.4 La commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.2 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.</p>

Chapitre 3

MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

- Pression**
- 3.1** La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.
- Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'abonné de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.
- Emploi et qualité de l'eau**
- 3.2** L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.
- La commune livre une eau potable conforme aux dispositions réglementaires. Elle ne donne aucune autre garantie quant à sa composition, sa dureté et sa température.
- Cession d'eau à des tiers**
- 3.3** Sauf accord explicite de la commune, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble.
- La même interdiction vise l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.
- Risque de gel**
- 3.4** S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger. L'abonné est responsable de tout dégât. Si un compteur doit être démonté, le démontage et le montage doivent être effectués par le service communal de l'eau.
- Manoeuvre des bouches d'incendie**
- 3.5** Seules les personnes autorisées et instruites par le Conseil communal ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

- Réseau de conduites **4.1** Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie. Les installations situées sur le domaine privé appartiennent à l'immeuble, hormis les bouches d'incendie, les vannes et les compteurs.
- Conduites maîtresses **4.2** Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.
- Elles font partie de l'équipement de base; la commune les installe en fonction de la réalisation du plan d'aménagement.
- Conduites de distribution **4.3** Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.
- Bouches d'incendie **4.4** La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie. En cas de sinistre le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.
- La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.
- En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.
- Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.
- Fontaines communales **4.5** La commune assure gratuitement la fourniture de l'eau et l'entretien des conduites d'alimentation des fontaines communales. La construction, le maintien et l'entretien des fontaines communales sont du ressort de la commune.

Branchement	<p>4.6 Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.</p>
Construction	<p>4.7 La commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.</p>
Vannes	<p>4.8 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau. L'installateur qualifié y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.</p>
Obligation de raccordement	<p>4.9 Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.</p>
Procédure d'approbation	<p>4.10 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune pour approbation.</p> <p>L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.</p> <p>Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente.</p> <p>La commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.</p>
Alimentation jusqu'au point de fourniture	<p>4.11 Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture est réservé à la commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.</p>
Installation	<p>4.12 La commune détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.</p>

Exécution	4.13 Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer le branchement, soit par la commune, soit par un installateur qualifié par celle-ci.
Mise en conformité	4.14 Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.
Conditions techniques	4.15 En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands immeubles peuvent être pourvus de plusieurs branchements. Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.
Propriété du branchement	4.16 Le tronçon de branchement situé dans le domaine public, le robinet d'arrêt - même si celui-ci est placé dans le domaine privé - ainsi que le compteur, le clapet de retenue et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment appartiennent à la commune. Tout le reste du branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.
Entretien	4.17 La commune ou un installateur qualifié entretient ou remplace le branchement. La commune supporte les frais afférents au tronçon situé dans le domaine public; le propriétaire prend à sa charge tous les autres frais. La commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement. Le Conseil communal peut obliger un propriétaire à faire réparer, dans un délai raisonnable, les conduites endommagées sur sa propriété (avant compteur).
Mise hors service	4.18 Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut faire enlever la vanne de prise, aux frais du propriétaire.

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	<p>5.1 Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la commune.</p> <p>En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.</p>
Tracé et diamètre des conduites	<p>5.2 Le Conseil communal décide des extensions du réseau.</p> <p>Il fixe le tracé et le diamètre des conduites.</p> <p>Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.</p>
Droit de passage	<p>5.3 Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds des canalisations nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés.</p> <p>Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.</p> <p>Il laisse le Conseil communal visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.</p> <p>La commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.</p>

Chapitre 6

ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	<p>6.1 Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit au Conseil communal.</p> <p>Ces demandes sont établies par le propriétaire, dit l'abonné, ou son mandataire. Elles doivent comporter un descriptif de l'installation et un plan avec les appareils prévus, de même que le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée jusqu'au compteur.</p> <p>Seul le propriétaire est considéré comme abonné.</p> <p>La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.</p>
Raccordement hors périmètre de distribution	<p>6.2 L'octroi d'un abonnement et d'un raccordement au réseau hors du périmètre de distribution est de la compétence du Conseil général.</p>
Abonnement	<p>6.3 L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service.</p>
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	<p>6.4 En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la commune, trois mois à l'avance.</p> <p>A l'exception des abonnements à durée limitée tout nouvel abonnement est contracté pour une durée minimale d'un an, reconductible sauf avis contraire.</p> <p>Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la commune, en indiquant la date de changement.</p>
Responsabilité du paiement	<p>6.5 Jusqu'à la date de l'effet de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).</p>
Devoir de renseigner la commune	<p>6.6 Sur demande de l'autorité communale, chaque abonné est tenu d'informer la commune et de déclarer les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.</p>

Chapitre 7

INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	<p>8.1 La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.</p> <p>Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.</p>
Location	<p>8.2 La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.</p>
Contrôle	<p>8.3 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.</p>
Vérifications, réparations	<p>8.4 Si les circonstances l'exigent, la commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.</p>
Erreurs et contestations	<p>8.5 L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.</p> <p>Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.</p>
Tolérance	<p>8.6 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.</p>

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

- Relevés
- 9.1** Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.
- L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.
- Le relevé s'effectue une fois par année.
- Irrégularité de fonctionnement, erreurs
- 9.2** L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.
- Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée d'après la consommation de l'année précédente et en tenant compte des informations crédibles fournies par l'abonné.

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

Genres

10.1 La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général et le Conseil communal:

- a) une taxe de base par compteur, destinée à la couverture des charges financières du service de l'eau;
- b) une taxe de consommation, destinée à couvrir le solde des charges du service de l'eau.

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	11.1 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.
Réclamations	11.2 Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.
Recours	11.3 Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (TA), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.
Garanties	11.4 La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et
poursuites

12.1 Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par pli recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies (TA) et délai (30 jours) de recours, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le TA).

En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

Contravention

12.2 En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Détournement d'eau

12.3 Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

- Organes qualifiés** **13.1** La commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
- Dérangements, accidents** **13.2** L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.
- Interdictions** **13.3** Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal.
- Protection des sources** **13.4** La commune veille à ce que les zones de terrain constituant le voisinage supérieur des sources captées ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, l'épandage de purin, ainsi que le déversement d'eaux usées quelconques, d'ordures ménagères ou de toute autre substance polluante.
- Dégâts** **13.5** Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.
- Plaintes** **13.6** Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune sont soumis au Conseil communal.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur** **14.1** Le présent règlement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.
- Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement du service des eaux du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Val-de-Travers, des Bayards, de Buttes, de St-Sulpice et de Môtiers.
- Exécution** **14.2** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Frais** **14.3** Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'abonné.
- Disposition pénale** **14.4** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10.000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.
- Sanction** **14.5** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 22 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - GENERALITES

Etendue de la fourniture	1.1
Développement du réseau	1.2
Bases juridiques	1.3
Contrat	1.4
Titres et fonctions	1.5

Chapitre 2 - CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	2.1
Suspension de la fourniture d'eau	2.2
Responsabilités	2.3
Dédommagement	2.4

Chapitre 3 - MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Pression	3.1
Emploi et qualité de l'eau	3.2
Cession d'eau à des tiers	3.3
Risque de gel	3.4
Manoeuvre des bouches d'incendie	3.5

Chapitre 4 - DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	4.1
Conduites maîtresses	4.2
Conduites de distribution	4.3
Bouches d'incendie	4.4
Fontaines communales	4.5
Branchements	4.6
Construction	4.7
Vannes	4.8
Obligation de raccordement	4.9
Procédure d'approbation	4.10
Alimentation jusqu'au point de fourniture	4.11
Installation	4.12
Exécution	4.13
Mise en conformité	4.14
Conditions techniques	4.15
Propriété du branchement	4.16
Entretien	4.17
Mise hors service	4.18

Chapitre 5 - EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	5.1
Tracé et diamètre des conduites	5.2
Droit de passage	5.3

Chapitre 6 - ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	6.1
Raccordement hors périmètre de distribution	6.2
Abonnement	6.3
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	6.4
Responsabilité du paiement	6.5
Devoir de renseigner la commune	6.6

Chapitre 7 - INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE

Chapitre 8 - INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	8.1
Location	8.2
Contrôle	8.3
Vérifications, réparations	8.4
Erreurs et contestations	8.5
Tolérance	8.6

Chapitre 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés	9.1
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	9.2

Chapitre 10 - TAXES ET TARIFS

Genres	10.1
	10.2

Chapitre 11 - FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	11.1
Réclamations	11.2
Recours	11.3
Garanties	11.4

Chapitre 12 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et poursuites	12.1
Contravention	12.2
Détournement d'eau	12.3

Chapitre 13 - SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	13.1
Dérangements, accidents	13.2
Interdictions	13.3
Protection des sources	13.4
Dégâts	13.5
Plaintes	13.6

Chapitre 14 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	14.1
Exécution	14.2
Frais	14.3
Disposition pénale	14.4
Sanction	14.5